

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du Greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**P. (n° 8)**

**c.**

**OMS**

(Recours en révision)

**120<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3472**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 3380, formé par M. D. C.  
P. le 1<sup>er</sup> septembre 2014;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de  
son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. La présente requête est un recours en révision du jugement 3380. Le requérant soutient que, dans son jugement, le Tribunal a omis de statuer sur des allégations qu'il a formulées au sujet d'une procédure de sélection qu'il avait contestée et sur le fait que l'OMS n'a ni réfuté ni contesté certaines allégations qu'il avait formulées au sujet de cette même procédure dans le but de démontrer un parti pris à son encontre. Le requérant semble aussi contester la décision du Tribunal de ne pas lui octroyer de dommages-intérêts pour tort moral en raison du retard enregistré dans la procédure de recours interne.

2. Il est bien établi que les jugements du Tribunal sont définitifs et ne peuvent être révisés que dans des circonstances exceptionnelles et pour les motifs suivants : «l'omission de tenir compte de faits

déterminés, l'erreur matérielle n'impliquant pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion et la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la procédure [antérieure]» (voir le jugement 1952, au considérant 3). En outre, «[l]e motif invoqué pour demander la révision doit être tel qu'il aurait conduit à un résultat différent lors de la procédure antérieure» (voir le jugement 3000, au considérant 2).

3. Il est à noter qu'au considérant 10 du jugement faisant l'objet du recours, le Tribunal a estimé que les allégations de parti pris formulées par le requérant n'étaient pas étayées par la moindre preuve et qu'il ne pouvait raisonnablement en être déduit qu'il existait un parti pris à son encontre. Par ailleurs, au considérant 11, le Tribunal a approuvé la déclaration du Directeur général selon lequel toutes les demandes relatives à la procédure de sélection avaient été rendues caduques par l'annulation de la décision relative à la sélection et n'appelaient pas d'autre examen. Au considérant 11 également, le Tribunal a relevé que le requérant avait déjà obtenu réparation au titre des retards enregistrés dans la procédure de recours interne.

4. Les motifs de révision invoqués par le requérant s'analysent comme une simple tentative de faire réexaminer des questions sur lesquelles il a déjà été statué et n'entrent pas dans le cadre des motifs de révision recevables mentionnés ci-dessus. Il s'ensuit que le recours en révision doit être rejeté conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 22 mai 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 2015.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO   DOLORES M. HANSEN   HUGH A. RAWLINS

DRAZEN PETROVIC